

VD_OMNI AC.2016.0366 vom 31. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0366

FR: VD_OMNI AC.2016.0366 du 31 août 2017

IT: VD_OMNI AC.2016.0366 del 31 agosto 2017

Regeste

A. _____ et B. _____ /Municipalité de Gimel | Confirmation de l'ordre donné aux recourants de procéder à la mise en conformité de deux lucarnes. C'est à juste titre que la municipalité a refusé l'octroi d'une dérogation (consid. 4). Pas de violation du principe de la bonne foi (consid. 5). L'ordre de remise en état répond à un intérêt public suffisant et reste proportionné (consid. 6). Recours rejeté dans la mesure où il est recevable.

Erwägungen

E. 1

a) Le Tribunal cantonal examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (cf. arrêt AC.2016.0329 du 12 octobre 2016 consid. 1). L'acte par lequel l'administration choisit de recourir aux mesures d'exécution est une décision d'exécution. La possibilité de recourir contre une décision d'exécution s'impose si un acte règle une question nouvelle, non prévue par une décision antérieure, ou s'il contient une nouvelle atteinte à la situation juridique de l'intéressé (cf. ATF 119 Ib 492 consid. 3c/bb; arrêts TF 1C_302/2016 du 18 janvier 2017 consid. 5.2; 1C_603/2012 du 19 septembre 2013 consid. 4.1; Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2011, p. 389 n° 1150 s.; Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} éd. 2011, p. 116). En revanche, si un acte ne fait que reprendre, sans les modifier, des obligations figurant déjà dans une décision antérieure, il n'y a pas d'objet possible à un recours et l'acte en cause doit être qualifié de mesure d'exécution, non sujette à recours (cf. ATF 129 I 410 consid. 1.1 p. 412; arrêts TF 1C_302/2016 du 18 janvier 2017 consid. 5.2; 1C_603/2012 du 19 septembre 2013 consid. 4.1; voir également arrêts AC.2015.0129 du 7 juillet 2016 consid. 2a; GE.2013.0005 du 8 juillet 2013 consid. 3c; AC.2012.0045 du 18 octobre 2012 consid. 2a). Le recours dirigé contre une décision d'exécution ne permet pas de remettre en cause la décision au fond, définitive et exécutoire, sur laquelle elle repose. On ne saurait faire exception à ce principe que si la décision tranchant le fond du litige a été prise en violation d'un droit fondamental inaliénable et imprescriptible du recourant ou lorsqu'elle est nulle de plein droit (ATF 119 Ib 492 consid. 3c/cc, et les arrêts cités; cf. aussi arrêts TF 1C_302/2016 du 18 janvier 2017 consid. 5.2; 1C_622/2015 du 24 février 2016 consid. 4.1.1). En revanche, les conditions de l'exécution par substitution, soit le choix de l'entrepreneur, ainsi que les délais et modalités d'exécution, peuvent être contestées dans la mesure où elles n'ont pas été définies par la décision de base (cf. arrêts AC.2015.0129 du 7 juillet 2016 consid. 2a; AC.2013.0433 du 10 février 2014 consid. 6a, et les arrêts cités). b) Par décision du 26 mai 2016, assortie des voies de droit usuelles, la municipalité a prié les recourants de bien vouloir réaliser la mise en conformité des lucarnes en cause, ainsi que cela leur avait été indiqué à plusieurs reprises, compte tenu d'une largeur hors tout de 1 m 56 par lucarne, d'ici au 30 juin 2016, ultime délai. Cette décision imposait ainsi aux intéressés de procéder à la remise en état

précitée et fixait un délai d'exécution. Une nouvelle décision, également assortie des voies de droit usuelles et qui fait l'objet de la présente procédure de recours, a été rendue par la municipalité le 6 septembre 2016. Celle-ci a imparti aux recourants un ultime délai au 31 octobre 2016 pour effectuer la mise en conformité des lucarnes litigieuses. Il était en particulier relevé que celles-ci n'étaient toujours pas conformes au RCPEPC, dès lors que l'adaptation effectuée par l'ajout d'un biseau à l'avant des lucarnes ne permettait pas de contourner la limite de 1 m 55 hors tout par lucarne fixée mathématiquement par le règlement. Les deux décisions précitées imposent ainsi aux recourants un ordre de remise en état, seul le délai dans lequel celle-ci doit être effectuée étant différent. Au vu de la jurisprudence et de la doctrine précitées, se pose dès lors la question de savoir si les recourants sont habilités, dans la présente procédure de recours qui a pour objet la décision de la municipalité du 6 septembre 2016, à contester, comme ils le font, l'ordre de remise en état dans son principe ou s'ils ne sont pas à tard. Cette question peut toutefois, au vu du sort du recours, rester indécise.

E. 2

a) En procédure administrative, l'objet du litige est circonscrit par la décision attaquée, à quoi s'ajoutent les questions qui auraient été soulevées par les parties, mais que l'autorité aurait omis de trancher dans sa décision. Cela s'explique par le fait que l'autorité de recours ne peut contrôler que ce qui a été préalablement décidé ou qui aurait dû l'être. Le Tribunal cantonal ne saurait se saisir de conclusions que l'instance précédente n'aurait pas été préalablement amenée à trancher (cf. Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, Bâle 2012, ch. 3.1 ad art. 79 LPA-VD, et les références citées; cf. aussi PS.2016.0077 du 30 mars 2017 consid. 4a; PE.2016.0216 du 17 août 2016 consid. 4a; PS.2015.0038 du 24 août 2015 consid. 3, et les références citées). L'art. 79 al. 2 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable au recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, précise du reste que le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. b) La décision attaquée ne traite que de la remise en état des lucarnes, voire (cf. supra consid. 1b) que du nouveau délai de leur remise en état; il n'est en revanche pas question du permis d'habiter. La conclusion des recourants tendant à ce que le permis d'habiter soit délivré est en conséquence irrecevable.

E. 3

Les recourants requièrent la fixation d'une inspection locale ainsi que l'audition d'un collaborateur de leur entreprise de construction. L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a acquis la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 138 III 374 consid. 4.3.2 p. 376; 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; cf. aussi arrêts TF 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 2.1; 6B_1155/2015 du 14 mars 2016 consid. 2.2; 1C_608/2014 du 3 septembre 2015 consid. 2.1). Vu les pièces du dossier, en particulier les photographies ainsi que les plans accompagnant la demande de permis de construire, les mesures d'instruction requises n'apparaissent ni nécessaires ni utiles à l'établissement des faits pertinents pour l'issue du litige; elles ne pourraient amener la Cour de céans à modifier son opinion.

E. 4

Les recourants font valoir que les lucarnes telles que construites devraient pouvoir faire l'objet d'une dérogation. Ils admettent en l'occurrence que, compte tenu d'une longueur de façade de 7 m 78 et du rapport de 2/5 fixé par le RCPEPC, la largeur réglementaire cumulée des deux lucarnes devrait être de 3 m 112, soit de 1 m 56 par lucarne, mais que celle-ci est de 3 m 60, soit de 1 m 80 par lucarne, ce qui implique que la largeur totale des lucarnes dépasse de 48 cm le maximum autorisé (cf. p. 10 du recours). a) Le RCPEPC contient plusieurs dispositions (art. 12.1 à 12.9) relative à la construction de lucarnes dans la zone du plan d'extension partiel du village – aire (A) d'implantation des constructions – (art. 5 à 18), à laquelle est affectée la parcelle litigieuse. L'art. 12.1 RCPEPC prévoit ainsi que les lucarnes seront isolées les unes des autres. Selon l'art. 12.2 RCPEPC, la largeur de chaque lucarne ne peut excéder 1.60 m hors tout. Conformément à l'art. 12.3 RCPEPC, l'addition des largeurs des lucarnes, mesurées hors tout, ne doit pas excéder les 2/5 de la longueur de façade; la dimension et la proportion des ouvrants respecteront celles des fenêtres de l'immeuble. b) Aux termes de l'art. 85 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11), dans la mesure où le règlement communal le prévoit, des dérogations aux plans et à la réglementation y afférente peuvent être accordées par la municipalité pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient; l'octroi de dérogations ne doit pas porter atteinte à un autre intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers (al. 1). Ces dérogations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties de conditions et charges particulières (al. 2). Le RCPEPC contient plusieurs dispositions relatives au régime des dérogations, dont l'application pourrait en l'occurrence être envisagée. Ainsi, s'agissant de la zone du plan d'extension partiel du village – aire (A) d'implantation des constructions –, l'art. 7.8a RCPEPC notamment prévoit que la municipalité peut accorder des dérogations de minime importance lorsque l'état des lieux présente des problèmes particuliers, notamment en raison de la topographie du terrain, de la forme des parcelles, des accès, de l'intégration des constructions dans l'environnement construit, pour autant qu'il n'en résulte pas d'inconvénient majeur pour les voisins. Selon l'art. 7.8b RCPEPC, ces dérogations ne peuvent porter que sur les règles concernant la distance entre un bâtiment et la limite de propriété; moyennant l'accord écrit du voisin, cette distance peut être réduite. Aux termes de l'art. 8.2 al. 2 RCPEPC, la municipalité peut accorder des dérogations en ce qui concerne la hauteur maximum à la corniche des bâtiments, notamment pour obtenir une meilleure intégration des constructions dans l'environnement construit existant et pour autant qu'il n'en résulte pas d'inconvénient majeur pour les voisins; toutefois, la hauteur à la corniche n'excèdera en aucun cas 9 m. Conformément à l'art. 94 RCPEPC, applicable à toutes les zones, exceptionnellement, la municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires, concernant l'ordre et les dimensions des constructions, s'il s'agit d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales. Les dispositions exceptionnelles ou dérogatoires ne doivent pas nécessairement être interprétées de manière restrictive, mais selon les méthodes d'interprétation ordinaires. Une dérogation importante peut ainsi se révéler indispensable pour éviter les effets rigoureux de la réglementation ordinaire (ATF 120 II 112 consid. 3b/aa p. 114; 118 Ia 175 consid. 2d p. 178 s.; 108 Ia 74 consid. 4a p. 79, et les références citées; cf. aussi arrêt TF 1C_92/2015 du 18 novembre 2015 consid. 4.2). En tous les cas, la dérogation doit servir la loi ou, à tout le moins, les objectifs recherchés par celle-ci: l'autorisation exceptionnelle doit permettre d'adopter une solution reflétant l'intention présumée du législateur s'il avait été confronté au

cas particulier. L'octroi d'une dérogation suppose une situation exceptionnelle et ne saurait devenir la règle, à défaut de quoi l'autorité compétente pour délivrer des permis de construire se substituerait au législateur cantonal ou communal par le biais de sa pratique dérogatoire (ATF 112 Ib 51 consid. 5 p. 53; cf. également Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2011, n. 862; Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, vol. I, 3^{ème} éd. 2012, p. 640; Tschannen/Zimmerli/Müller, Allgemeines Verwaltungsrecht, 2014, p. 429 s.). Il implique une pesée entre les intérêts publics et privés de tiers au respect des dispositions dont il s'agirait de s'écarter et les intérêts du propriétaire privé requérant l'octroi d'une dérogation, étant précisé que des raisons purement économiques ou l'intention d'atteindre la meilleure solution architecturale, ou une utilisation optimale du terrain, ne suffisent pas à elles seules à conduire à l'octroi d'une dérogation (cf. arrêts 1C_92/2015 du 18 novembre 2015 consid. 4.2; 1C_458/2011 du 29 février 2012 consid. 4.4, et les références citées). La clause dérogatoire est une émanation du principe de la proportionnalité. Elle ne peut porter atteinte à des intérêts publics importants ou heurter des intérêts privés prépondérants; elle doit résulter d'une pesée globale des intérêts en présence, prenant en compte l'ensemble des circonstances (cf. arrêt AC.2017.0014 du 18 mai 2017 consid. 5a, et les références citées). c) Il ressort des éléments du dossier qu'alors même que la longueur de la façade Nord-Ouest est de 7 m 78 et que les 2/5 de cette longueur correspondent à 3 m 112, soit à 1 m 56 pour chacune des deux lucarnes, la largeur cumulée de ces dernières est de 3 m 60, soit 1 m 80 par lucarne, ce qui implique que la largeur totale des lucarnes dépasse de 48 cm le maximum autorisé par l'art. 12.3 RCPEPC. Conformément aux dispositions précitées du RCPEPC, une dérogation ne saurait être accordée, dès lors que la question litigieuse ne porte ni sur la distance entre un bâtiment et la limite de propriété ni sur la hauteur maximum à la corniche et ne concerne pas non plus un édifice public. A supposer même que, contrairement au texte clair des art. 7.8a, 7.8b, 8.2 al. 2 et 94 RCPEPC, l'octroi d'une dérogation devrait être envisagé pour le type de bâtiment et d'installation dont il est question, une dérogation ne saurait être accordée. La largeur effective des deux lucarnes, de 3 m 60 au total, est supérieure de plus de 15% à la largeur maximale admissible (3 m 112). Il ne s'agit dès lors pas d'une dérogation de minime importance. Les dispositions communales sont en outre chiffrées et très précises s'agissant du percement des toitures, en particulier par des lucarnes, ce qui s'oppose à l'octroi de dérogations. L'on ne voit pas non plus quels motifs d'intérêt public ou quelles circonstances objectives justifieraient que la largeur des lucarnes en cause puisse faire l'objet d'une dérogation. Les photographies figurant au dossier permettent de constater, et ce même si les deux côtés de chacune des lucarnes ont été, sur l'avant, taillés en biseau sur une profondeur de 45 cm, l'aspect massif des constructions litigieuses, compte tenu en particulier de la longueur de la façade au-dessus de laquelle elles se trouvent et par comparaison notamment avec les deux lucarnes les plus proches situées sur le toit contigu au Nord-Est. Le fait que la largeur actuelle des lucarnes ne porterait atteinte à aucun intérêt de tiers n'y change rien. Les recourants ne se trouvent pas non plus dans une situation rigoureuse qui justifierait l'octroi d'une dérogation (cf. infra consid. 6 relatif notamment à la proportionnalité de l'ordre de remise en état). L'agrandissement de la largeur des lucarnes résulte d'une pure convenance personnelle. Les recourants relèvent que la commune leur a indiqué, dans un message électronique du 28 septembre 2016, qu'elle " ne délivre des dérogations qu'à titre exceptionnel et pour des raisons soit d'intérêt public prépondérant soit lors du dépôt de plans avant mise à l'enquête confirmant que des éléments naturels empêchent la mise en oeuvre selon le règlement communal ". Les intéressés, se référant à un extrait CAMAC du

21 juin 2016 concernant Gimel, qu'ils ont produit en annexe à leur recours, font toutefois valoir que la simple consultation de cet extrait permettrait de constater que cette approche, qu'ils qualifient d'extrêmement restrictive, n'aurait été appliquée qu'au cas d'espèce et que des dérogations auraient déjà été accordées pour des motifs différents de ceux auxquels l'intimée aurait décidé de se limiter en l'occurrence. S'il ressort certes de l'extrait CAMAC produit par les recourants qu'il arrive à la commune, ce qui est normal, d'accorder des dérogations, l'on peut en particulier constater qu'aucun des exemples cités ne concerne la question de lucarnes, que la consultation de cet extrait ne permet pas de savoir dans quelle proportion les différentes dérogations ont été accordées et que certaines concernent même des dispositions relevant d'un plan de quartier qui n'est en l'occurrence pas en cause. L'on peut par ailleurs relever que, contrairement à ce que prétendent les recourants, la municipalité a motivé son refus d'octroyer la dérogation requise pour le motif justement qu'elle ne remplissait pas les conditions précitées dans son message électronique du 28 septembre 2016, la demande de dérogation étant " liée à la construction ". Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que la municipalité a refusé d'octroyer la dérogation telle que requise par les recourants.

E. 5

Les recourants invoquent ensuite la prise en compte des principes de la bonne foi et de la confiance. a) Le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Ce principe découle des art. 5 al. 3 et 9 Cst et vaut pour l'ensemble de l'activité étatique (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1; 129 I 161 consid. 4.1; 128 II 112 consid. 10b/aa; 126 II 377 consid. 3a, et les arrêts cités; cf. aussi AC.2016.0373, AC.2016.0374 du 30 juin 2017 consid. 5b/aa). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences, et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée et que l'intérêt à une application correcte du droit objectif ne soit pas prépondérant par rapport à la protection de la confiance (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2; 131 II 627 consid. 6.1; 129 I 161 consid. 4.1; 122 II 113 consid. 3b/cc, et les références citées; cf. aussi AC.2016.0373, AC.2016.0374 du 30 juin 2017 consid. 5b/aa). Ce principe est l'émanation d'un principe plus général, celui de la confiance, lequel suppose que les rapports juridiques se fondent et s'organisent sur une base de loyauté et sur le respect de la parole donnée. Le principe de la loyauté impose aux organes de l'Etat ainsi qu'aux particuliers d'agir conformément aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254 consid. 5.2). b) Comme le tribunal a déjà eu l'occasion de le rappeler, la forme de la demande de permis de construire, ainsi que la constitution du dossier d'enquête sont régies, en vertu de la délégation figurant à l'art. 108 al. 2 LATC, par les art. 68 ss du règlement d'application de la LATC du 19 septembre 1986 (RLATC; RSV 700.11.1). Le principe général est que la demande de permis doit être accompagnée de toutes les indications nécessaires pour rendre compte de l'importance et de la nature des travaux projetés (art. 69 al. 2 RLATC; arrêt

AC.2016.0440 du 13 juin 2017 consid. 2a, et la référence citée). Dans les cas de constructions nouvelles, d'agrandissements, de surélévations, de transformations d'immeubles ou de changement de leur destination, l'art. 69 al. 1 RLATC prévoit que la demande est accompagnée d'un dossier au format A4 comprenant les plans pliés au même format (210 x 297 millimètres) et une série de pièces énumérées ensuite. Sont notamment exigés: un plan de situation extrait du plan cadastral, les plans à l'échelle du 1:100 ou du 1:50 des sous-sols, rez-de-chaussée, étages et combles avec destination de tous les locaux, les coupes nécessaires à la compréhension du projet comprenant les profils du terrain naturel et aménagé, les dessins de toutes les façades ainsi que les documents et pièces démontrant que la construction est conforme aux dispositions applicables à l'utilisation rationnelle et aux économies d'énergie ainsi qu'aux énergies renouvelables dans les constructions (art. 69 al. 1 ch. 1, 2, 3, 4 et 7 RLATC). c) Les recourants font valoir que, sur la base du dossier d'enquête, la municipalité disposait de tous les éléments utiles, dès lors que les dimensions hors tout des lucarnes pouvaient être aisément déterminées par une simple addition des éléments centraux du dossier (plans avec cotes des fenêtres et rapport thermique présentant la dimension de l'isolant) et avait tout loisir de demander des éclaircissements ou compléments, s'agissant des dimensions des lucarnes en lieu et place de celles des fenêtres, notamment en examinant les plans qu'ils lui avaient soumis et qui ont été admis pour délivrer le permis de construire. Les intéressés expliquent en effet qu'il ressortirait des plans soumis à l'enquête publique, en particulier de celui intitulé "bât. princ. planches plans-coupe A1" du 1^{er} février 2013, modifié le 26 février 2013, en ce qu'il a trait aux combles, que la largeur hors tout de chacune des fenêtres des deux lucarnes était de 1 m 30. Il conviendrait ensuite de rajouter, de chaque côté de chacune des fenêtres des lucarnes, les 20 cm d'épaisseur de l'isolant, soit en l'occurrence de la laine de pierre, ainsi que la largeur de 1 cm de l'enduit en plâtre. Ces éléments découleraient du rapport thermique du 20 décembre 2012, qui accompagnait la demande de permis de construire et qui prévoyait l'utilisation de laine de pierre et d'un enduit en plâtre (p. 29). Enfin, comme cela serait connu des professionnels de la construction, la pose de l'isolant en cause impliquerait pour le surplus la mise en place de planches en bois de 2x2 cm, soit 4 cm d'épaisseur au total, de chaque côté des fenêtres. Il en résulterait, pour chaque lucarne, une largeur totale de 1 m 80, que la municipalité devait pouvoir connaître à la lecture du dossier de permis de construire, qui a abouti à la délivrance du permis de construire requis. Il découle toutefois des plans soumis à l'enquête publique qu'aucun de ceux-ci n'a indiqué, pour les lucarnes, une largeur de 1 m 80, celle-ci étant d'environ 1 m 45 par lucarne. Il ressort en effet du plan intitulé "bât. principal_planche façades A1" du 1^{er} février 2013, modifié le 26 février 2013, qui est à l'échelle 1:100, que chacune des deux lucarnes en cause, qui figurent sur le toit de la façade Ouest (ndlr.: plutôt Nord-Ouest), est dessinée avec une largeur d'environ 1 m 45, ainsi que le relève d'ailleurs l'autorité intimée, largeur qui découle également du plan de situation. Si par ailleurs, sur le plan précité intitulé "bât. princ. planches plans-coupe A1", il est en effet indiqué que la largeur de chacune des fenêtres des lucarnes est de 1 m 30, l'examen de la largeur de l'ensemble de chacune de celles-ci permet cependant de constater qu'elle est d'environ 1 m 45. Ce sont des plans à l'échelle auxquels, même sans cotes, la municipalité devait pouvoir se fier sans avoir à examiner dans le détail en particulier le rapport thermique, pour déterminer si les indications figurant sur les plans relatives à la largeur des lucarnes étaient correctes. d) Les recourants voient également une violation du principe de la bonne foi dans le fait que la modification, coûteuse, consistant à procéder aux biseautages des joues des lucarnes, à

laquelle ils ont fait procéder, aurait été exposée à la municipalité, qui n'aurait pas indiqué d'emblée qu'elle la considérait comme insuffisante et aurait admis qu'elle soit entreprise. Ils pouvaient donc en déduire qu'ils obtiendraient ensuite la délivrance du permis d'habiter. Aucun élément du dossier ne permet toutefois d'attester que la municipalité aurait donné son accord aux travaux litigieux entrepris par les recourants et ceux-ci ne l'établissent pas non plus. Au contraire. Il ressort en particulier du courrier du 18 août 2015 de la municipalité aux recourants que celle-ci avait constaté que des travaux étaient alors en cours concernant la mise en conformité des deux lucarnes litigieuses et qu'il lui semblerait à première vue que le rétrécissement de celles-ci ne touchait que leurs extrémités et non les lucarnes dans leur intégralité, ce qui ne correspondait pas à sa demande du 8 octobre 2014; elle priait dès lors les intéressés de prendre ces éléments en considération pour la réalisation des travaux. Il est évident, à la lecture de ce courrier, que l'autorité intimée ne pouvait avoir donné son accord à la solution choisie par les recourants. Il ressort par ailleurs de la décision de la municipalité du 26 mai 2016 ordonnant la remise en état des lucarnes que " Mme la Syndique dément tout accord, oral ou écrit dans cette affaire ". Le grief des recourants relatif au principe de la bonne foi n'est dès lors pas fondé.

E. 6

a) En vertu des art. 105 al. 1 et 130 al. 2 LATC, la municipalité, à son défaut le département compétent, est en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. Contrairement à ce que sa formulation peut laisser entendre, cette disposition n'accorde pas une latitude de jugement ou un pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente, mais lui impose une obligation quand les conditions en sont remplies. Par démolition, il faut entendre non seulement la démolition proprement dite de travaux effectués sans droit, mais aussi la remise en état des lieux. La seule violation des dispositions de forme relatives à la procédure d'autorisation de construire est en principe insuffisante pour justifier l'ordre de démolition d'un ouvrage non autorisé, si ledit ouvrage est conforme aux prescriptions matérielles applicables. En outre, la violation du droit matériel par les travaux non autorisés ne suffit pas non plus à elle seule à justifier leur suppression. L'autorité doit examiner la nature et l'importance des aspects non réglementaires des travaux et procéder à une pesée des intérêts en présence, soit l'intérêt public au respect de la loi (et donc à la suppression de l'ouvrage non réglementaire construit sans permis) et l'intérêt privé au maintien de celui-ci (arrêts AC.2016.0434 du 5 mai 2017 consid. 4a; AC.2015.0063 du 21 avril 2016 consid. 6a; AC.2011.0066 du 17 décembre 2013 consid. 17a, et les références citées). Selon la jurisprudence, l'ordre de démolir une construction édiflée sans droit et pour laquelle une autorisation ne pouvait être accordée n'est en soi pas contraire au principe de la proportionnalité. L'autorité renonce toutefois à ordonner une telle mesure si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit qui aurait changé dans l'intervalle (ATF 132 II 21 consid. 6 p. 35; 123 II 248 consid. 3a/bb p. 252; 111 Ib 213 consid. 6b p. 224 s.; 102 Ib 64 consid. 4 p. 69; cf. aussi arrêts TF 1C_292/2016 du 23 février 2017 consid. 5.1; 1C_29/2016 du 18 janvier 2017 consid. 7.1). Même un constructeur qui n'est pas de bonne foi peut invoquer le principe de proportionnalité. Toutefois, celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce qu'elle se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui

en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 4a p. 255; 111 Ib 213 consid. 6b p. 224, et la jurisprudence citée; cf. aussi arrêts TF 1C_292/2016 du 23 février 2017 consid. 5.1; 1C_29/2016 du 18 janvier 2017 consid. 7.1). b) L'on ne saurait en l'occurrence considérer que la dérogation en cause est mineure, la largeur des deux lucarnes étant en particulier supérieure de plus de 15% à la largeur maximale admissible (cf. supra consid. 4c). Les recourants ne sauraient non plus être suivis, lorsqu'ils font valoir leur bonne foi (cf. supra consid. 5). Il résulte des considérants qui précèdent que les intéressés ne sauraient par ailleurs faire reconnaître les deux lucarnes telles qu'existant actuellement comme conformes au droit qui aurait changé dans l'intervalle. Les ouvrages en cause ont en outre été construits en violation des règles du RCPEPC de construction des lucarnes en zone du plan d'extension partiel "Le village" (art. 12.1 à 12.9), qui ont notamment pour objet d'en assurer l'aspect esthétique, ainsi que de celui du toit et de la façade. Or, comme déjà relevé (cf. supra consid. 4c), les photographies figurant au dossier permettent de constater, et ce même si les deux côtés de chacune des lucarnes ont été, sur l'avant, taillés en biseau sur une profondeur de 45 cm, l'aspect massif des constructions litigieuses, compte tenu en particulier de la longueur de la façade au-dessus de laquelle elles se trouvent et par comparaison notamment avec les deux lucarnes les plus proches situées sur le toit contigu au Nord-Est. Les recourants font toutefois valoir le coût afférent à la remise en état exigée. Ils invoquent à ce propos un montant de près de 68'000 fr., qui ne tiendrait pas compte des frais de relogement des locataires pendant la durée des travaux et s'ajouterait aux 18'500 fr. déjà consentis pour la modification effectuée en 2015. Ils expliquent que la mise en conformité des lucarnes serait en effet extrêmement lourde d'un point de vue technique en raison d'aspects structurels, notamment liés à la charpente. Elle imposerait en particulier le démontage intégral de tout le pan de toiture pour permettre la dépose de la poutre transversale interne qui soutiendrait tant le pan de toiture que les lucarnes elles-mêmes. Sachant que les lucarnes s'appuient normalement sur les chevrons et sur les entretoises si nécessaire, il est abusif de prétendre qu'il faudrait démonter tout le pan de toiture en question. Tout au plus faudrait-il doubler les chevrons de droite et de gauche sur la longueur de chaque lucarne pour réduire la dimension de 1 m 80 à 1 m 55. De plus, même si l'on admettait le montant invoqué par les recourants, il ne serait pas décisif. En effet, des ordres de démolition et de remise en état ont déjà été confirmés pour des montants de 300'000 (cf. arrêts TF 1C_292/2016 du 23 février 2017 consid. 5.2; 1C_29/2016 du 18 janvier 2017 consid. 7.2 et 7.3, et les références citées). Les recourants ne prétendent en outre pas qu'un tel montant les mettrait en difficulté financièrement. Leur intérêt purement économique ne saurait avoir le pas sur l'intérêt public au rétablissement d'une situation conforme au droit. En définitive, l'ordre de remise en état répond à un intérêt public suffisant et reste proportionné. A noter qu'il pourrait être judicieux, pour éviter tout nouveau problème, que les recourants soumettent à la municipalité un plan/coupe/élévation détaillé à l'échelle 1:10 de la remise en état projetée des lucarnes avant d'y procéder effectivement.

E. 7

S'agissant du grief des recourants relatif à la nécessité éventuelle de procéder à une enquête publique complémentaire concernant les travaux effectués sur les lucarnes (biseautage des joues), il devient, au vu du sort du recours, sans objet.

E. 8

Vu les considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée, confirmée. Compte tenu de l'issue de la cause, des frais

seront mis à la charge des recourants (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario , 91 et 99 LPA-VD). Le délai d'exécution fixé au 31 octobre 2016 par la décision entreprise étant aujourd'hui échu, il appartiendra à l'autorité intimée de fixer un nouveau délai d'exécution.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.